

DEPARTEMENT :
AUDE.

Le Maire de QUILLAN,

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Nos Réf. : PC/EJ/CR

Domaine : 7.
Finances publiques.

VU la délibération en date du 10 JUILLET 2020 par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122.22 du C.G.C.T a donné délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat afin de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Sous domaine : 7.10
Divers.

Vu l'arrêté 2009.01.965 donnant à M. Michel JOURNET, gérant du commerce Café Brasserie Le Palace Place de la République à Quillan , autorisation d'occuper le domaine public pour implanter une terrasse de 90m²

OBJET :
Autorisation d'occupation du
domaine public : BAR LE Palace
Pl. de la République QUILLAN

Vu la délibération n°2022-100 du conseil municipal en date du 26 octobre 2022 fixant pour 2023 la redevance d'occupation du domaine public à 12,60€/m²/an,

DATE

05/01/2023

Certifié exécutoire par réception
en Sous Préfecture le :

16 JAN, 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 5 janvier 2023 au 31 décembre 2023, M. Michel JOURNET, gérant du Bar Brasserie LE PALACE, Place de la République à Quillan, est autorisé à occuper le domaine public selon le plan ci-annexé, déterminant l'emprise d'une terrasse.

ARTICLE 2 : La surface sur laquelle sera appliquée la redevance annuelle forfaitaire pour occupation du domaine public sera de 100 m² avec un abattement forfaitaire de 10m², soit 90m².

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation :
Il est stipulé :

- Que l'occupation découlant de la présente autorisation ne crée pas de droit,
- Que le domaine public est inaliénable, et que l'occupant ne peut y installer d'éléments fixes sans autorisation expresse de la Commune,
- Que l'occupant doit maintenir le lieu propre,
- Que l'autorisation est révocable par la Commune à tout moment,
- Que l'occupant peut dénoncer l'autorisation à tout moment,
- Que cette occupation donne lieu à redevance qui sera acquittée semestriellement à terme échu soit fin juin pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 et fin décembre pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023. Un avis des sommes à payer sera adressé à l'intéressée en début d'échéance soit en janvier et en juillet 2023,
- Que le montant de la redevance sera réactualisé par le Conseil Municipal et notifié à l'occupant. A charge pour lui de l'accepter de manière formelle ou tacite ou de la refuser ; le refus express valant dénonciation de la présente autorisation. Au 1^{er} janvier 2023, la redevance est fixée à 12,60 € / m²/an,
- Que l'autorisation peut être suspendue momentanément en raison de travaux ou de manifestations publiques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé par la Police Municipale.

ARTICLE 5 : la recette sera imputée au BP 2023 de la Commune en section de fonctionnement.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et M. le Chef de la Police Municipale, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 5 janvier 2023,

Le Maire,

M. Pierre CASTEL



Notifié le 16/01/2023

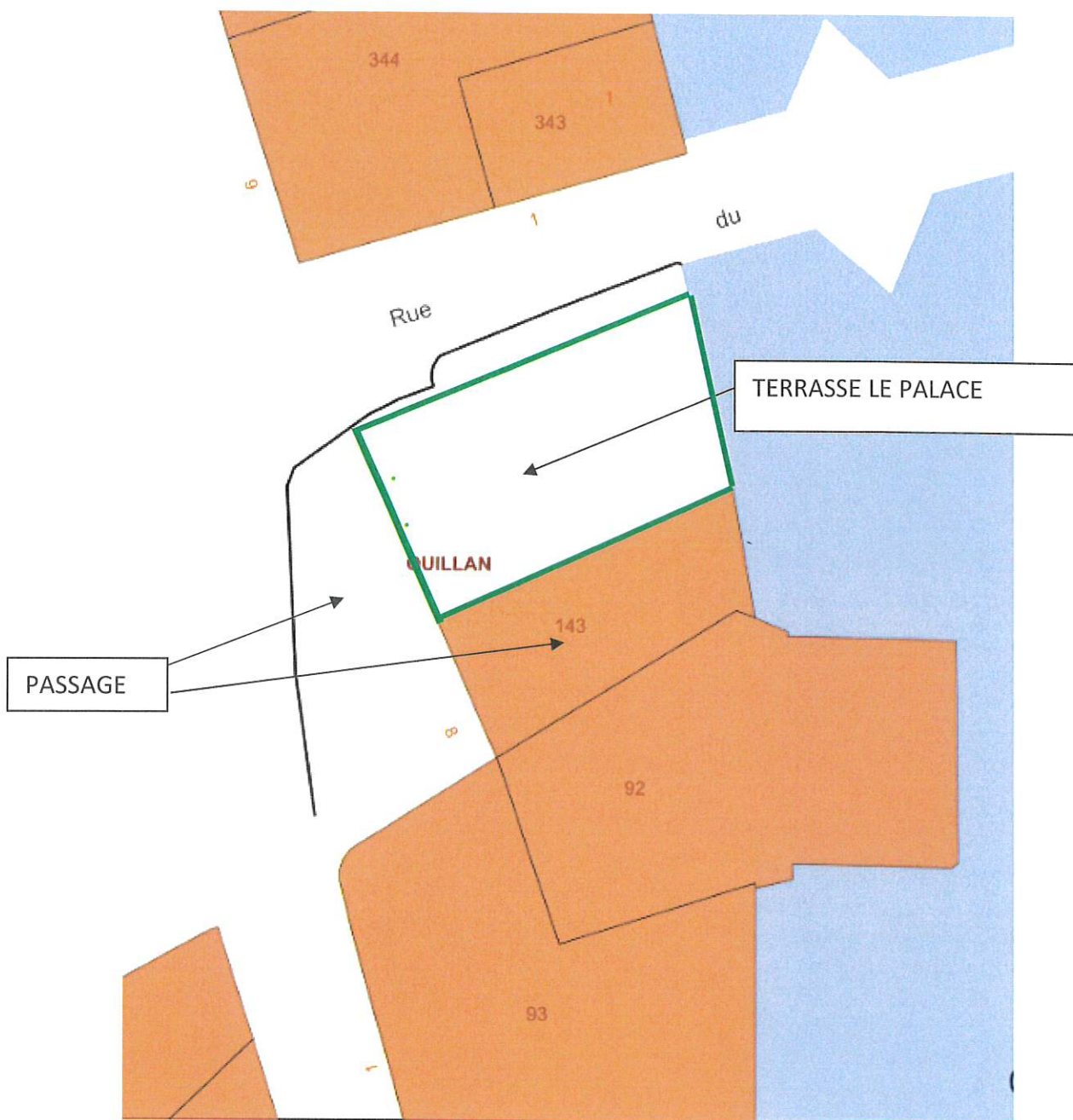
NOM :

Prénom :

Signature,

*Journal
MICHEL*

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N° 2023-01-014 DU 05/01/2023



2023-01-014**Identifiant FAST :** ASCL_2_2023-01-16T11-28-22.00 (MI242547648)**Identifiant unique de l'acte :**

011-200059418-20230116-2023-01-014-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'occupation du domaine public : BAF
Palace Pl. de la République QUILLAN**Date de décision :** Jan 16, 2023 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.10. Divers**Identifiant unique de l'acte
antérieur :****Acte :** 2023-01-014.PDF**Préparé**

Date 16/01/23 à 11:28

Par JORDAN Edouard**Transmis**

Date 16/01/23 à 11:28

Par JORDAN Edouard**Accusé de réception**

Date 16/01/23 à 11:34